

Loi de bioéthique : les députés approuvent définitivement les transgressions

Publié le 30 juin 2021
4 minutes

C'est presque dans l'indifférence générale que la loi de révision sur la bioéthique a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale, lors de l'ultime navette parlementaire, dans l'après-midi du 29 juin 2021, par 326 voix pour, et 115 contre.

Si la joie des promoteurs de la culture de mort a éclaté dans l'Hémicycle, les Français, quant à eux, semblent avoir d'autres chats à fouetter : ivresse du déconfinement, tristesse de l'élimination des Bleus, dépaysement annuel de la Grande boucle du Tour de France... Autant dire que l'enjeu de la loi de bioéthique n'intéresse guère dans l'Hexagone.

Hélas, le texte qui vient d'être approuvé par les députés constitue l'une des plus effarantes transgressions depuis l'adoption du « mariage pour tous », sous François Hollande.

La loi **élargit l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA)**, aux couples de femmes et aux femmes célibataires. Et pour faire bonne mesure, le remboursement par l'assurance maladie de la PMA est ouvert à toutes les catégories de couple : à vos portefeuilles, citoyens !

Un « **nouveau droit d'accès aux origines** » est posé. Les enfants conçus par PMA peuvent à leur majorité accéder à des données non identifiantes du donneur (âge, caractères physiques...) ou à l'identité du donneur. Tout donneur devra consentir à la communication de ces données avant de procéder au don.

Les **notions de filiation, de maternité et de paternité sont bouleversées**, pour les enfants nés par PMA de couples de femmes : les femmes concernées devront établir devant notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance.

L'**autoconservation des gamètes**, en dehors de tout motif médical, devient également possible pour les femmes et pour les hommes, afin qu'ils puissent plus tard recourir personnellement à une PMA. Les actes liés au recueil ou au prélèvement des gamètes sont remboursés, mais pas le coût de la conservation. Le recueil du consentement du conjoint du donneur de gamètes est supprimé.

Ce n'est pas tout : la loi révisée le 29 juin 2021 **assouplit le régime de recherches sur les cellules souches embryonnaires**. Ces recherches passent d'un régime d'autorisation par l'Agence de la biomédecine à un simple régime de déclaration préalable. Une durée de 14 jours est fixée pour la culture in vitro des embryons dits « surnuméraires » abandonnés par couple à la recherche.

Quant à l'**avortement** : « l'information de la femme enceinte », quand il est recouru à de nouvelles techniques de génétique pour explorer un risque avéré de pathologie fœtale, est renforcée.

Il est créé **une nouvelle catégorie d'avortement**, « l'interruption volontaire partielle d'une grossesse multiple en cas de mise en péril de la santé de la femme, des embryons et des fœtus ». Ce qui se réalisait avant au cours de PMA ayant abouti à une grossesse multiple, devient général.

Enfin, la loi encadre désormais **la production d'embryons chimères** : les députés ont autorisé l'adjonction de cellules humaines dans un embryon animal. L'objectif de cette manipulation : produire des organes humains dans des élevages animaux, pour pallier la pénurie d'organes.

A terme, il s'agit de développer un organe humain, à partir de cellules humaines implantées dans un embryon animal. L'embryon chimère serait ensuite dans un utérus de cochon, pour donner naissance à l'animal porteur d'organes humains. Un scénario déjà réalisé en janvier et avril derniers par deux équipes, qui ont réussi à créer des embryons chimères singe-homme.

Et, pour préserver les avancées perpétuelles des nouvelles technologies, **la clause de réexamen**

périodique de la loi dans un délai de sept ans, est renouvelée, ouvrant la porte à de futures transgressions dont on peut ne peut prévoir la portée.

Source : [Fsspx.Actualités](#)